Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

Toulon le, 03 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 03/2014
portant création du syndicat mixte « bassin versant du Gapeau »

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5212-2,

Vu la délibération de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau en date du 31 octobre 2013 approuvant la création du syndicat mixte et le projet de statuts,

Vu la délibération de la communauté de communes du Val d'Issole en date du 16 décembre 2013 approuvant la création du syndicat mixte et le projet de statuts,

Vu les délibérations des communes de Carnoules (30/09/2013), Collobrières (17/10/2013), La Crau (15/10/2013), Cuers (26/09/2013), Hyères (22/11/2013), Pierrefeu-du-Var (10/10/2013), Pignans (23/09/2013), Puget-ville (31/10/2013), Signes (26/09/2013), approuvant la création du syndicat mixte et le projet de statuts,

Vu l'avis favorable émis le 31 janvier 2014 par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale réunie en formation plénière sur le projet de syndicat mixte « bassin versant du Gapeau »,

Vu l'arrêté 01/2014 du 3 février 2014 portant modification statutaire de la communauté de communes Val d'Issole suite au transfert de la compétence « prévention des inondations »,

Vu les statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte « bassin versant du Gapeau » sont remplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, il est créé un syndicat mixte dénommé « bassin versant du Gapeau » entre :

- *au titre des EPCI :*

Les communautés de communes Val d'Issole (pour la commune de Méounes-les-Montrieux) et de la Vallée du Gapeau (pour toutes ses communes)

Et

- *au titre des communes :*

Carnoules, Collobrières, Cuers, La Crau, Hyères, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Puget-Ville et Signes.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Gapeau, le Syndicat a pour vocation :
- l'amélioration de la qualité des eaux des rivières du bassin versant du Gapeau,
- la gestion des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques, en liaison avec ces rivières,
- la gestion et la prévention du risque inondation,
- l'entretien, la restauration et l'aménagement des rivières qui correspondent au bassin versant du Gapeau,
- l'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin,
- une utilisation plus rationnelle de l'espace riverain (lit majeur et lit mineur).

ARTICLE 3 : Les compétences syndicales portent conformément à l'article 8 des statuts, sur l'ensemble des travaux, acquisitions et études nécessaires à la mise en œuvre des orientations validées par la CLE dans le cadre du SAGE. Elles se décomposent autour de trois axes : l'aspect qualitatif du milieu, l'aspect quantitatif du milieu et la problématique des inondations.

ARTICLE 4 : Le syndicat fonctionnera conformément aux statuts adoptés par les assemblées délibérantes et ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le siège du syndicat mixte est situé dans la commune de Pierrefeu-du-Var : Hôtel de ville - Place Urbain Sénès - 83390 Pierrefeu-du-Var.

ARTICLE 6 : Le syndicat mixte « bassin versant du Gapeau » est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable public responsable du Centre des Finances Publiques de Cuers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Var, MM. les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, MM. Les Maires des communes concernées, M. le Directeur départemental des finances publiques du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Brignoles, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi qu'à M. le Directeur des archives départementales.

Laurent CAYREL

DÉLIBÉRATION DE LA C.L.E. DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU DU 11 JUILLET 2013

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"
À L'ARRÊTÉ du
03 FEV. 2014
Laurent CAYREL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

Article premier - Dénomination :

Il est formé un Syndicat Mixte à vocation d'études et de travaux qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

Dénommé ci-après "le Syndicat".

Article 2 - Adhérents (art. L5711-1 du CGCT) :

Le Syndicat du bassin versant du Gapeau associe les Communes ou Coopérations Intercommunales ci-après : Signes, Communauté de Communes du Val d'Issole, Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, Hyères, Cuers, Collobrières, Pignans, Carnoules, Puget-Ville, Pierrefeu-du-var, La Crau.

Le siège du syndicat mixte est situé dans la commune de Pierrefeu-du-var : Hôtel de ville. Place Urbain Sénès. 83390 Pierrefeu-du-var.

Article 3 - Vocation :

Le Syndicat a pour vocation dans un but d'intérêt global, notamment pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Gapeau :

- l'amélioration de la qualité des eaux des rivières du bassin versant du Gapeau,
- la gestion des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques, en liaison avec ces rivières,
- la gestion et la prévention du risque inondation,
- l'entretien, la restauration et l'aménagement des rivières qui correspondent au bassin versant du Gapeau,
- l'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin,
- une utilisation plus rationnelle de l'espace riverain (lit majeur et lit mineur).

C'est la raison pour laquelle le Syndicat est Maître d'Ouvrage des études et travaux généraux nécessaires pour satisfaire à cette vocation, ce qui lui permet de :

- posséder une perception exhaustive du bassin versant,
- garantir la cohérence des interventions à l'échelle du bassin versant,
- favoriser l'émergence de projets dont la conception est équilibrée à l'échelle du bassin versant.

Article 4 - Représentativité des membres :

Le syndicat mixte est constitué de 15 membres titulaires et 15 membres suppléants. Le nombre de voix est fixé à 23.

Le principe d'un siège par commune concernée par le SAGE du Gapeau est retenu tout en tenant compte du poids démographique des membres dans l'expression du vote :

C.C.V.G.....5 membres, 5 voix (Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville)
C.C.V.I.....1 membre, 1 voix (Méounes les Montrieux)
Carnoules.....1 membre, 1 voix
Collobrières.....1 membre, 1 voix
La Crau.....1 membres, 2 voix
Cuers.....1 membre, 1 voix
Hyères.....1 membre, 8 voix
Pierrefeu-du-var.....1 membre, 1 voix
Pignans.....1 membre, 1 voix
Puget-ville.....1 membre, 1 voix

Signes.....1 membre, 1 voix

Article 5 - Retrait d'une Commune ou d'une Coopération Intercommunale (L 5211-19) :

Une Commune ou une Coopération Intercommunale peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante intéressée, les conditions dans lesquelles s'opère ce retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes syndiquées et aux Présidents des Coopérations Intercommunales syndiquées.

Les assemblées délibérantes sont consultées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 5211 – 11 du C.G.C.T.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des assemblées délibérantes s'oppose au retrait.

En cas de retrait les dispositions du CGCT seront applicables de plein droit. Les contreparties financières en cas de retrait sont visées par l'article L5212-29 du CGCT.

Article 6 - Modifications de statuts :

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes syndiquées et aux Présidents des Coopérations Intercommunales syndiquées.

La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité qualifiée.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des Communes ou Coopérations Intercommunales concernées, telle qu'elle est définie aux articles L 5211 – 18 et L 5211-20 du C.G.C.T.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs Communes ou Coopérations Intercommunales solliciteraient ultérieurement leur adhésion, le Syndicat serait amené à voter son ou leurs intégrations et définirait la quote part de la participation au financement du syndicat.

Article 7 - Durée et dissolution :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il peut également être dissous sur la demande motivée de la majorité des assemblées délibérantes intéressées.

(Majorité qualifiée : les $^2/_3$ au moins des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des Communes intéressées représentant plus des $^2/_3$ de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre les assemblées délibérantes des Communes ou Coopérations Intercommunales dont la population totale est supérieure au ¼ de la population totale concernée).

Article 8 - Compétences :

Les compétences du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau intéressent la totalité des Communes et Coopérations Intercommunales visées à l'article 2.

Les compétences syndicales portent sur l'ensemble des travaux, acquisitions et études nécessaires à la mise en œuvre des orientations validées par la CLE dans le cadre du SAGE, conformément à l'article 3 des présents statuts. Les compétences se décomposent autour de 3 axes : L'aspect qualitatif du milieu; l'aspect quantitatif du milieu; la problématique des inondations.

Article 9 - Engagement des membres :

Les Communes ou Coopérations Intercommunales membres s'engagent à collaborer aux objectifs retenus par le Syndicat et à ne réaliser que des travaux compatibles avec les indications provenant des études générales ou spécifiques, dans les domaines abordés par celles ci.

Cet engagement ne s'applique pas aux travaux d'extrême urgence destinés à protéger des biens et / ou des personnes menacés, sous réserve d'informer le Président du Syndicat.

Les membres s'engagent à procurer au Syndicat toutes les informations dont ils disposent et à exiger de tous les intervenants sur le complexe des rivières qu'ils respectent les principes de protection et de gestion globale concertée.

Article 10 - Le Comité :

Le Syndicat est administré par un Comité.

Nombre de délégués :

Les membres du Comité sont élus par les assemblées délibérantes des Communes ou Coopérations intercommunales intéressées. Le nombre est fixé à 15 membres et le nombre des voix est fixé à 23. Le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité.

Les conditions de la représentation sont fixées par les règles applicables aux syndicats de communes et notamment les articles L5212-7 et L5212-6 du CGCT.

Chaque délégué suppléant sera appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Les commissions :

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Réunion du Comité :

Le CGCT prévoit que le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

Election des délégués du bureau :

Les règles relatives à cette élection sont celles fixées pour les Maires et les adjoints. Le bureau est élu par le comité syndical parmi ses membres conformément à l'article L5211-2 du CGCT.

Article 11 - Durée des mandats

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus quant à la durée de leur délégation.

Article 12 - Le bureau (L 5211-10 L2122-4 L 2122-10) :

5 membres composent le bureau.

Article 13 - Le Président :

Election : L 2122 - 4 et L 2122 - 10.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Il est nommé pour la même durée que le Comité qui l'a élu.
Le Président est l'organe exécutif du Syndicat (L5211-9 du CGCT).

Article 14 - Règlement intérieur :

Il régit en particulier le mode de fonctionnement du Comité, le débat d'orientation budgétaire, les questions orales, les modes de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Article 15 - Personnels :

Le Syndicat se dotera des moyens de fonctionnement indispensables à la satisfaction de sa vocation et de ses missions. Il pourra employer du personnel.

Article 16 - Régime financier :

Le Syndicat n'est pas doté de fiscalité propre.

Article 17 - dispositions financières :

17-1 - Les recettes (L5212-19 CGCT) :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution obligatoire des membres associés au titre du fonctionnement (L5212-20 CGCT) et au titre des participations aux études, acquisitions et travaux liés à l'article 8 des présents statuts;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du département et des membres ou EPCI et de tout autre organisme compétent;

4° Les produits des dons et legs ;

5° Le produit des emprunts.

6° Toutes les participations compatibles à l'accomplissement de la mission syndicale.

17-2 - Les dépenses :

Le Comité pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à la vocation du Syndicat.

17-3 - Règle de répartition du financement des dépenses de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement font l'objet d'une répartition en fonction de la clé de répartition figurant en annexe des dits statuts.

17-4 - Règle de répartition du financement des dépenses d'investissement :

Les charges d'investissement feront l'objet, après mise en œuvre d'un plan d'action chiffré, de délibérations syndicales qui fixeront la prise en charge des membres.

Article 18 - Comptabilité :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de l'arrondissement où le Syndicat a son siège.

ANNEXE

CLÉ DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT.

Membres	Recensement 2009	surface commune (ha)	% population	% surface	CLÉ DE RÉPARTITION FONCTIONNEMENT *
Hyères	56 020	3 672	41,31%	6,91%	37,87%
CCVG	29 561	7 522	21,80%	14,15%	21,03%
CCVI Méounes	1 979	3 969	1,46%	7,46%	2,06%
Signes	2 883	8 600	2,13%	16,17%	3,53%
Cuers	10 180	5 052	7,51%	9,50%	7,71%
Pierrefeu	5 464	5 661	4,03%	10,65%	4,69%
Puget-ville	3 793	3 600	2,80%	6,77%	3,19%
Carnoules	3 213	2 549	2,37%	4,79%	2,61%
Pignans	3 343	3 138	2,47%	5,90%	2,81%
Collobrières	1 925	6 761	1,42%	12,71%	2,55%
La Crau	17 239	2 653	12,71%	4,99%	11,94%
TOTAL	**135 600**	**53 177**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**

* 90% population + 10% surface.